

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
VILLE DE PORT-CARTIER

## RÈGLEMENT N° 2024-386

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU COMPOSTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PORT-CARTIER

**CONSIDÉRANT** la *Stratégie de valorisation de la matière organique* mise en place par le Gouvernement du Québec visant notamment à réduire de façon appréciable la quantité de résidus à enfouir;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Port-Cartier, en collaboration avec la Ville de Sept-Îles, est sur le point d'implanter la collecte des matières organiques destinées au compostage;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Port-Cartier entend mettre en oeuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte des matières organiques;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné par M<sup>me</sup> la conseillère Danielle BEAUPRÉ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

#### À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

#### **Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

#### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toutes les unités résidentielles de 4 logements et moins situées sur le territoire de la Ville de Port-Cartier et desservies par le service de collecte des matières organiques destinées au compostage.

#### **Article 3 : Définitions**

*Bac brun roulant* : bac roulant de couleur brune et d'une capacité de 240 litres offert par la Ville pour la collecte des matières organiques destinées au compostage.

*Compostage* : procédé de traitement biologique qui permet la biodégradation des matières organiques, sous l'action de microorganismes aérobies.

*Entrepreneur* : L'entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte et la gestion d'un ou de plusieurs types de matières résiduelles;

*Matières organiques* : Les matières résiduelles compostables comprenant les résidus alimentaires, les résidus verts et les autres matières compostables;

*Résidus alimentaires*: Matière organique d'origine végétale ou animale issue de la préparation et de la consommation d'aliments.

*Résidus verts*: Matières végétales produites par les citoyens ou les entreprises spécialisées dans le cadre d'activités de jardinage, d'horticulture ou d'aménagement paysager. Ils

comprennent notamment les feuilles mortes, le gazon et autres herbes coupées ainsi que les retailles d'arbres ou d'arbustes.

#### **Article 4 : Service de collecte**

La Ville établit un service de collecte des matières organiques destinées au compostage pour tous les bâtiments résidentiels de 4 logements et moins situés sur le territoire de la Ville de Port-Cartier.

#### **Article 5 : Participation obligatoire**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement dans un immeuble de 4 logements et moins doit participer au programme municipal de la collecte des matières organiques destinées au compostage. À cette fin, il doit déposer en temps opportun et à l'endroit indiqué, les matières organiques produites à partir de son logement, pour que la Ville puisse procéder à la collecte, et ce, en utilisant le ou les bacs fournis par la Ville pour le bâtiment dans lequel le logement est compris.

Le présent article n'a pas pour but de restreindre la possibilité de composter sur sa propriété. Toutefois, toute matière organique visée par le présent règlement qui n'est pas utilisée pour le compostage domestique doit obligatoirement être déposée dans le ou les bacs roulants fournis à cet effet par la Ville

#### **Article 6 : Distribution des bacs roulants**

La Ville distribue pour chaque bâtiment un ou des bacs bruns roulants identifiés avec le logo de la Ville, et ce, gratuitement.

#### **Article 7 : Identification des bacs roulants**

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville apposé sur un bac roulant.

#### **Article 8 : Dépositaire**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'un logement est dépositaire du ou des bacs roulants remis par la Ville pour l'endroit où il réside. Le ou les bacs roulants sont rattachés au bâtiment dans lequel le logement se trouve.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit laisser le ou les bacs roulants à l'endroit pour lequel ils ont été remis lorsqu'il déménage.

#### **Article 9 : Quantité et type de bacs bruns roulants**

Pour chaque jour de collecte, le nombre de bacs à matières organiques maximal normalement autorisé est le suivant :

Immeuble comportant un à trois (1 à 3) logements: un (1) bac à matières organiques de 240 litres;

Immeuble comportant de quatre (4) logements : deux (2) bacs à matières organiques de 240 litres.

#### **Article 10: États des bacs roulants**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit garder en bon état de fonctionnement le bac roulant mis à la disposition de son logement.

### **Article 11 : Endommagement des bacs roulants**

Un propriétaire, locataire ou occupant d'un logement ne peut pas utiliser un bac roulant qui n'est pas sécuritaire, qui se disloque ou qui est endommagé.

### **Article 12 : Réparation et remplacement d'un bac roulant**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit aviser sans délai la Ville si un bac roulant est endommagé ou si un bac roulant doit être remplacé.

### **Article 13 : Matières organiques destinées au compostage**

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs bruns roulants, des matières autres que des matières organiques destinées au compostage.

### **Article 14 : Poids du bac brun roulant rempli**

Le poids maximal du bac brun roulant rempli ne doit pas dépasser 100 kg.

### **Article 15 : Matières admissibles**

Résidus alimentaires :

- Céréales, grains, pain, pâtes
- Épis et écorces de maïs
- Filtres et marc de café ou de thé
- Fruits et légumes
- Gâteaux, sucreries, farine
- Noix et écailles
- Nourriture pour animaux
- Coquilles d'oeufs
- Produits laitiers
- Viandes, poissons, fruits de mer, os

Résidus verts :

- Branches et retailles de haies
- Feuilles et aiguilles de conifères
- Gazon et autres herbes
- Résidus horticoles divers

Autres matières organiques :

- Fleurs et plantes de maison
- Sciure, planures et copeaux de bois non contaminés par des peintures, des teintures ou des agents de conservation
- Papier et carton souillés
- Papiers-mouchoirs et essuie-tout

### **Article 16 : Matières refusées**

- Matières non biodégradables en général
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peinture, pesticides, essence, piles, etc.) et bois traité
- Matières recyclables (plastiques, verres, métaux, emballages multicouches)
- Styromousse
- Chandelles
- Mégots de cigarette
- Huiles liquides

- Roches, sable
- Poterie
- Textiles
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, poussière de balais
- Mousse de sècheuse
- Soie dentaire
- Couches et produits sanitaires
- Animaux morts
- Déchets biomédicaux
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition
- Souches et grosses branches
- Roches et gravier
- Sacs de plastique, compostables, biodégradables

**Article 17 : Interdiction des sacs de plastique**

Aucun sac de plastique ne doit être mis dans le bac brun pour contenir la matière organique, incluant les sacs de plastique compostable ou biodégradables.

**Article 18 : Propriété des matières organiques destinées au compostage**

Les matières organiques destinées au compostage, une fois déposées en bordure de la rue pour la collecte, deviennent la propriété de la Ville.

**Article 19 : Benne**

La benne de tout camion utilisé aux fins du service de la collecte des matières organiques destinées au compostage doit être étanche afin de ne pas laisser tomber de matières organiques sur la chaussée.

**Article 20 : Stationnement de véhicule utilisé à la collecte**

Aucun véhicule contenant des matières organiques destinées au compostage n'a le droit d'arrêter ou de stationner dans une rue, une ruelle, un endroit public, ou près de ceux-ci pour plus longtemps que nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

**Article 21 : Sortie des contenants en prévision de la collecte**

Les bacs doivent être placés à l'entrée près du chemin public, au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu pour les collectes, et au plus tard à 6 h 30 le matin même de celle-ci.

Le couvercle du contenant doit être fermé et aucune matière ne doit déborder du contenant. Aucune matière ne doit être déposée à côté des bacs pour les collectes des matières organiques.

Les bacs vides doivent être enlevés au plus tard à 18 h le jour de la cueillette et être remisés en cour latérale ou arrière d'un immeuble. Toutefois, pour les immeubles ne possédant pas de cour latérale, de chaque côté du bâtiment, ces bacs peuvent être remisés dans la cour avant, le plus près possible du bâtiment.

**Article 22 : Positionnement des contenants**

Uniquement aux fins de la collecte, les bacs doivent être localisés en bordure du chemin public, les poignées et les roues face au bâtiment, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 0.3 mètre de celui-ci.

Le bac brun roulant doit être déposé à une distance d'au moins un (1) mètre de tout obstacle, notamment poteau, autre bac roulant, clôture, véhicule stationné.

Le jour prévu de la collecte, l'entrepreneur peut effectuer la collecte entre 7h et 17h. Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où le propriétaire ou l'occupant a déposé les matières organiques après le passage de l'entrepreneur.

### **Article 23: Suspension du service**

La Ville et l'entrepreneur peuvent refuser d'effectuer la collecte ou la suspendre pour les motifs suivants :

- 1° les matières organiques ne sont pas dans un contenant autorisé;
- 2° le contenant contient des matières organiques qui ne sont pas acceptées;
- 3° le contenant est enneigé ou difficile d'accès;
- 4° le contenant n'est pas disposé conformément au présent règlement;
- 5° le poids du contenant excède celui autorisé. Le propriétaire ou l'occupant dont le contenant n'a pas été vidé en raison d'un excès de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et d'en supporter les inconvénients.

### **Article 24 : Collecte non effectuée**

Sauf si le service a été suspendu, lorsqu'une collecte de matières organiques n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu au calendrier, le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville le plus rapidement possible. Dans le cas d'une collecte oubliée par l'entrepreneur, les contenants doivent être laissés en bordure de la rue. L'entrepreneur peut effectuer cette collecte dans les 48 heures suivant la collecte prévue au calendrier, à l'exception du samedi et du dimanche, auquel cas, la collecte est reportée au lundi.

### **Article 25 : Administration du règlement**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service des travaux publics et services techniques ainsi que de tout autre fonctionnaire désigné.

### **Article 26 : Responsabilité et constat d'infraction**

Lorsque, à l'égard d'un logement ou d'un bâtiment, plus d'une personne peut être impliquée à titre de propriétaire, chaque personne impliquée est tenue au respect intégral des normes édictées au présent règlement et qui sont applicables à un propriétaire.

Tout inspecteur de la Ville et tout policier sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

### **Article 27 : Amende**

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille (2 000 \$) dollars.

Pour une récidive, le montant minimum est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et si le contrevenant est une personne morale, le montant minimum est de quatre cents dollars (400 \$) et le montant maximum est de quatre mille dollars (4 000 \$).

**Article 28 : Infraction continue**

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

**Article 29 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024.**

---

**Alain THIBAUT**  
Président d'assemblée

---

**M<sup>e</sup> Ariane CAMIRÉ**  
Greffière

---

**Alain THIBAUT**  
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	9 décembre 2024
Adoption du règlement :	16 décembre 2024
Promulgation du règlement :	17 décembre 2024
Entrée en vigueur du règlement :	17 décembre 2024

---

**M<sup>e</sup> Ariane CAMIRÉ**  
Greffière

---

**Alain THIBAUT**  
Maire